

Décision du Maire de Montaignu-Vendée N° DECCS_2024_021

Tarifs – Accueil périscolaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Montaignu et de la Maison de l'Enfance – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-1 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant élection du maire de la commune nouvelle de Montaignu-Vendée,

Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-24 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire de Montaignu-Vendée, accordant délégation à Monsieur le Maire de Montaignu-Vendée de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 €.

Vu la délibération n° DEL 2021.04.15.20 relative au règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire entre l'accueil de loisirs sans hébergement, commune déléguée de Montaignu, et la maison de l'enfance, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer et de modifier les tarifs de l'accueil périscolaire (avant et après l'école) dus par les usagers

DECIDE

ARTICLE 1

Les tarifs d'accueil périscolaire de l'ALSH, commune déléguée de Montaignu, et de la Maison de l'Enfance, commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay, sont fixés selon le quotient familial et sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarification à compter du 01.01.2024 Accueil périscolaire (avant et après l'école)	Première heure Pour un enfant	Tarification au ¼ d'heure au-delà de la première heure
Montaignu-Vendée		
QF ≤ 500 €	2,59 €	0,65 €
501 ≤ QF ≤ 700 €	2,64 €	0,66 €
701 ≤ QF ≤ 900 €	2,68 €	0,67 €
901 ≤ QF ≤ 1200 €	2,77 €	0,70 €
1201 ≤ QF ≤ 1350 €	2,83 €	0,71 €
1351 ≤ QF ≤ 1500 €	2,90 €	0,73 €
1501 ≤ QF ≤ 1900 €	2,98 €	0,75 €
1901 ≤ QF	3,04 €	0,76 €

- Etant précisé que la première heure est comptabilisée pour chaque temps de fréquentation : avant et/ou après l'école,
- Etant précisé que toute première heure commencée est due,
- Etant précisé qu'après toute première heure, la facturation s'établira au quart d'heure et que tout quart d'heure commencé est dû,
- Etant précisé que l'alimentation est comprise dans la tarification,
- Etant précisé que des frais de transport, liés à l'usage d'autocars, seront appliqués pour les familles de l'ALSH, commune déléguée de Montaignu : 0,78 € par trajet et par enfant. Ces frais ne seront pas appliqués en cas d'absence de l'enfant dans le service.

ARTICLE 2

La tarification au quotient familial s'appliquera quel que soit le régime d'appartenance de la famille : CAF ou MSA.

ARTICLE 3

La tarification au quotient familial s'appliquera pour les enfants scolarisés dans le cadre du dispositif ULIS dans la commune déléguée de Montaignu.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le - 2 FEV. 2024

ID : 085-200081115-20240131-DECCS_2024_021-AR

ARTICLE 4

Les enfants accueillis dans le cadre de dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance bénéficieront d'une tarification, sur la base du tarif QF ≤ 500 €.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal de Montaigu sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.